

Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



MTI

Carrière de la Bouvraie
Ingrandes le Fresne sur Loire
49123 INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE

Références : [2022-89_AUTO_RAP_SB_MTI](#) (Matériaux Traités d'Ingrandes)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement MTI implanté Carrière de la Bouvraie Ingrandes le Fresne sur Loire 49123 INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 1er juillet 2021 pris à l'encontre de l'exploitant et à la réception d'une plainte d'un riverain reçue par la préfecture le 25 mars 2022 et qui fait notamment état de d'odeurs de bitume, de goudrons et de camions fréquemment non bâchés (la plainte vise aussi les activités de la carrière où est implantée la centrale d'enrobage)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MTI
- Carrière de la Bouvraie Ingrandes le Fresne sur Loire 49123 INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006306407
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud située au lieu-dit « La Charbonnerie » au sein de la carrière exploitée par la société Hervé au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune de Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire. L'installation est encadrée par un nouvel arrêté préfectoral du 17 novembre 2021. Cet arrêté a actualisé les prescriptions et a été pris dans le cadre du passage au gaz naturel du brûleur de la centrale d'enrobage en remplacement du fioul lourd qui a été réalisé fin 2021. La puissance (17 MW) et la capacité de production de la centrale d'enrobage (au plus 210 000 t/an) sont restées inchangées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitement des non-conformités listées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2021 et plainte d'un riverain concernant des odeurs – Suivis des déchets d'enrobés recyclés dans les installations et émissions atmosphériques et odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evaluation des poussières dans les rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1	/	Sans objet
Conformité des déchets d'enrobés recyclés	AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1	/	Sans objet
Registre des apports d'inertes	AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1	/	Sans objet
Emissions d'odeur	AP Complémentaire du 17/11/2021, article 3.1.3	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/11/2021, article 3.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points ayant fait l'objet de la mise en demeure ont été pris en compte et traités. Des améliorations complémentaires sont prévues concernant le registre de suivi des apports d'enrobés qui sont recyclés dans la centrale. Concernant les odeurs, les indications du plaignant n'ont pu être confirmées au travers des constats faits lors de l'inspection. Les résultats du suivi des rejets atmosphériques sur les paramètres contrôlés étaient satisfaisants.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evaluation des poussières dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets de poussières
Description contrôlée : La société MTI est mise en demeure de se mettre en conformité avec l'article 3.2.5 de l'AP du 14/02/2013 en équipant son installation d'un appareil de mesure permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets sur la cheminée de la centrale et permettant de détecter tout dysfonctionnement.
Constats : La centrale est équipée d'un appareil de mesure (opacimètre) permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets sur la cheminée de la centrale. L'équipement a fait l'objet d'une calibration par la société DEKRA le 02/07/2021. La valeur mesurée est affichée au poste de pilotage de la centrale. La valeur affichée lors de l'inspection était de l'ordre de 22 mg/m ³ . Le chef de poste a précisé qu'une augmentation de la valeur et/ou de son approche de la valeur limite indiquerait un dysfonctionnement et que les mesures ad'hoc seraient alors enclenchées. Au regard de ce constat, les dispositions prescrites sont satisfaites. Il convient néanmoins de veiller au maintien de la bonne calibration de l'équipement dans le temps.
Observations : Par courrier du 7 juillet 2021, l'exploitant avait précisé qu'une vérification annuelle aurait lieu en même temps que la vérification annuelle des rejets atmosphériques et il l'a rappelé lors de l'inspection. Ces indications et le rapport de calibration présenté lors de la visite ont néanmoins appelé des questionnements que l'exploitant doit prendre en compte. Lors de la vérification annuelle (sous réserve que le résultat de mesure soit immédiatement disponible), la valeur est inférieure à la valeur seuil maximale de 50 mg/m ³ qui est autorisée (cf. art. 3.2.4 de l'AP du 17/11/2021). Le rapport de calibration de juillet 2021 portait uniquement sur 2 points (0 mg/m ³ et 12 mg/m ³) à partir desquels l'exploitant déduit une droite a priori représentative du comportement de l'opacimètre. Indépendamment du comportement linéaire ou pas de l'opacimètre (en terme de valeur affichée au poste de pilotage par rapport à la valeur réelle à la cheminée), il est demandé à l'exploitant, à l'avenir d'être en mesure de justifier annuellement de la calibration au moins pour la valeur seuil de 50 mg/m ³ . Le cas échéant, il doit pouvoir démontrer et justifier qu'une calibration à une autre valeur garantit qu'à 50 mg/m ³ à la cheminée, la valeur affichée au poste de pilotage est bien correcte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des déchets d'enrobés recyclés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Justification de la conformité des déchets d'enrobés recyclés
Prescription contrôlée :
La société MTI est mise en demeure de se mettre en conformité avec l'article 3 de l'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant notamment de la rubrique 2515 en justifiant que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 admis et présents dans les installations ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. A défaut de justification, les déchets admis présents concernés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 susvisé ;
Constats : L'exploitant a précisé avoir mis en place un nouveau dispositif informatique "E-DAP" depuis 2022. Les DAP (Demandes d'Acceptation Préalables) relatives aux apports de déchets y sont créées et sont consultables avec leurs PJ, en particulier les documents attestant de l'absence de goudron (HAP) ou amiante. Un contrôle ponctuel a été fait sur un apport de déchets d'enrobés du 28/03/2022 en provenance d'un chantier de l'A11 selon le registre. La DAP A628-2022-1-A a ainsi été consultée et comportait les justifications (analyses de Technilab de oct/nov 2021) montrant que les déchets d'enrobés bitumineux ne contenaient ni goudron ni amiante.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des apports d'inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des contrôles
Prescription contrôlée :
La société MTI est mise en demeure de se mettre en conformité avec l'article 7 de l'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant notamment de la rubrique 2515 en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission des déchets inertes (croûtes d'enrobés) comportant la totalité des informations prévues par la réglementation, en particulier le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.
Constats : L'exploitant a modifié, depuis avril 2022 son registre manuscrit en y ajoutant une colonne "contrôle visuel" avec 2 sous-colonnes "Bascule" et "Déchargement" qui sont renseignées d'une croix en face de chaque ligne d'apport de déchets d'enrobés. Cela est peu explicite mais correspond au résultat du contrôle visuel prévu. Si le résultat n'était pas conforme, cela serait signalé selon l'exploitant.
Observations : L'exploitant a précisé que l'ensemble du dispositif va être modifié et amélioré en particulier pour assurer le lien entre chaque ligne d'apport et les DAP (lors de l'inspection, ce lien n'était pas évident et a été fait uniquement par la connaissance du chef de poste) ainsi que les pesées des apports. L'ensemble devrait se faire via le logiciel "E-tons" d'ici l'été 2022 et fera alors office de registre. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant de bien veiller à ce que chacune des informations réglementaires prévues, notamment par l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2515 figure dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions d'odeur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2021, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeur

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

L'exploitant procède à l'identification de chaque source d'odeurs et des moyens destinés à les limiter. Il s'assure que le débit d'odeurs habituel (toutes sources) du site n'entraîne pas de gêne des riverains.

Un bardage est présent autour des trémies de stockage au niveau du poste de chargement des enrobés.

Les véhicules de transport d'enrobés sont systématiquement bâchés après chargement.

Constats : Lors de l'inspection, hormis à l'extérieur et à proximité des trémies de chargement des camions, les émissions olfactives perçues semblaient limitées.

L'installation est en grande partie bardée (partie stockage de bitume, brûleur, malaxage, convoyeur à raclettes vers le stockage d'enrobés associé aux trémies de chargement ainsi que les trémies de chargement).

Un bardage est donc bien présent autour des trémies de stockage au niveau du poste de chargement des enrobés.

Les sorties des événements des cuves de bitume ne font pas l'objet de traitement mais elles se font à l'intérieur du bâtiment au pied des cuves.

Un dispositif de diffusion de "masquant" d'odeur dans le rejet atmosphérique est présent. Il s'agit d'un simple passage d'air à travers un coffret renfermant des produits odorants (odeur de résine de pins,...) qui rejoint le rejet atmosphérique au niveau de l'exhausteur en sortie du filtre à manches.

Lors de l'inspection, la totalité des camions repartant avec des enrobés étaient bâchés avant leur départ de la centrale.

L'exploitant a précisé que c'était toujours le cas, y compris les petits porteurs sans bâchage automatique d'autant que cela limite la chute de température des enrobés et facilite leur mise en œuvre.

Excepté la plainte du riverain, aucun élément constaté ne permet de dire que les véhicules de transport d'enrobés ne sont pas systématiquement bâchés après chargement.

L'exploitant a indiqué que les sources d'odeur avaient été identifiées lors de l'autorisation, les moyens destinés à les limiter sont notamment ceux évoqués précédemment.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu connaissance de gêne des riverains jusqu'à l'inspection.

Il a également été rappelé que la centrale est passé au gaz depuis fin 2021 ce qui va en principe aussi dans le sens d'une réduction d'émissions potentiellement odorantes à l'atmosphère.

Observations : L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune signalétique n'informe les transporteurs des enrobés qu'ils doivent bâcher les bennes avant de quitter le site. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place un affichage explicite et visible par les transporteurs pour leur rappeler l'obligation de bâchage des bennes d'enrobés avant de quitter le site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre contact avec le plaignant (ce dernier l'ayant autorisé) afin de mieux apprécier la situation à l'origine de sa plainte et, le cas échéant de la suite à donner. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées dans un compte rendu, des échanges et le cas échéant des actions qui en découlent.

En outre, conformément aux chapitre 9.1 de l'AP du 17/11/2021, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'organiser, dans les prochaines semaines, conjointement avec l'exploitant de la carrière, une réunion à laquelle seront conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité de Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2021, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage de la centrale sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

L'exploitant fait procéder à une mesure des émissions de poussières à la cheminée, tous les ans, à sa charge, par un organisme extérieur compétent. La mesure porte sur les paramètres indiqués à l'article précédent ainsi que sur les HAP (NFX43329) et les COV-Benzène. L'exploitant analyse les résultats (par rapport aux hypothèses de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux dispositions réglementaires) et en fait un bilan. Les résultats et le bilan de l'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Constats : Les installations de dépoussiérage de la centrale sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Le rapport de contrôle fait par DEKRA le 15/03/2022 indique néanmoins au point 4.2 que "Certains points de prélèvement sont inaccessibles du fait de l'impossibilité de défaire la trappe normalisée". L'exploitant a indiqué que le capteur de l'opacimètre avait été déplacé pour permettre la conformité et il a bien été constaté in-situ que les trappes sur le conduit étaient démontables. L'inspection des installations classées a en conséquence demandé à l'exploitant de faire le point avec DEKRA pour comprendre et traiter (s'il y a lieu) l'écart signalé dans son rapport.

Le nouvel arrêté préfectoral actualisé (suite au passage au gaz) a moins d'un an néanmoins l'exploitant a fait procéder à un contrôle le 15/03/2022 par l'organisme DEKRA comme déjà indiqué.

Les résultats sur les paramètres examinés sont satisfaisants par rapport aux valeurs prescrites.

L'exploitant n'a pas présenté d'analyse ni de bilan des résultats (ils sont trop récents) lors de l'inspection.

Observations : Les résultats sur les paramètres contrôlés par DEKRA étaient satisfaisants par rapport aux valeurs prescrites mais, le rapport ne permet pas explicitement de connaître la situation relative aux COV spécifiques cités aux b) et surtout c) du 5° du tableau figurant à l'article 3.2.4 de l'AP. Ceux du "b)" sont a priori non méthaniques, la valeur de 100 g/h n'étant pas atteinte pour les COV non méthaniques (98,4 g/h) on peut supposer que la conformité est respectée mais il conviendrait de l'indiquer explicitement.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer de procéder au contrôle de l'ensemble des paramètres prévus. Il convient également, comme prescrit, que l'exploitant analyse les résultats et en fasse un bilan.

L'inspection des installations classées sollicite la transmission de ce bilan de l'analyse lorsque l'ensemble des contrôles sera fait (dans l'année suivant la délivrance de l'AP).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet